



# COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

## REUNION DU 01 MARS 2023

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours ( à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ) par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes

**Présents : DE JESUS José – FINANCE Louis – ROMERO José**

**CHAMPIONNAT :** Contrôle des feuilles de matchs

**D2 :** Match no 24784400 PORTE D'AQUITAINE – AGEN RC du 05.03.2023 à 15h00, ce match est avancé au samedi 04.03.2023 à 20h00 sur le terrain de PONT DU CASSE avec l'accord des deux clubs.

**D3 Poule B :** Match no 24785226 ENT RIVES D'OLT – FUMEL du 25.02.2023 à 20.00h , match arrêté. L'arbitre ayant arrêté le match à la 65<sup>em</sup> minute et après lecture du rapport du délégué officiel sur ce match, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner .

**D4 Poule A :** Le bureau et le président du club de PORT STE MARIE/FEUG nous font s'avoir par courrier leur décision de retirer leur équipe 2 du championnat de D4 poule A. De ce fait, la Commission déclare forfait général cette équipe. Toutes les équipes ayant déjà rencontré celle-ci se verront retirer les points acquis lors de ces confrontations sur leur classement.

**D4 Poule B : EVOCATION DE LA COMMISSION**

Match no 25038035 OS AGEN2 -- CLAIRAC du 19.02.2023 à 15h00.

Participation à la rencontre d'un joueur de l'OS AGEN, suspendu le jour de la rencontre.

**LA COMMISSION :**

**AGISSANT :** par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

**CONSIDERANT :** les observations formulées par le club de l'OS AGEN, suite au mail de la commission du 22.02.2023

**CONSIDERANT :** qu'un joueur de l'OS AGEN présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 16.02.2023 de 1 match de suspension, applicable à compter du 13.02.2023

**CONSIDERANT :** qu'entre le 13.02.2023 date d'effet de la suspension et le 19.02.2023 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de sa sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de **D4 Poule B**.

**CONSIDERANT :** que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement.

**CONSIDERANT :** que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la **perte de la rencontre par pénalité**.

**Par ces motifs :** La Commission donne **match perdu par pénalité au club de l'OS AGENAIS**

O.S AGEN2 0 but moins 1 point --- CLAIRAC 3 buts 3 points.

**DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE .**

**D4 poule B :** Match 25038043 DAUSSE – CASTELMORON du 05.03.2023 à 15h00, ce match est avancé au samedi 04.03.2023 à 20h30 avec l'accord des deux clubs.

Le président  
José ROMERO